

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 9 novembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marie-Noëlle BLOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Étienne CAMPENS, Thierry FRESNAIS, Franck KERZERHO et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	3 novembre 2023
Date d'affichage	3 novembre 2023
Date d'affichage de la délibération	13 novembre 2023

Pouvoirs :

**Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS
Monsieur Thierry FRESNAIS à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Jean-Bernard MOREL**

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Thierry BRETON, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_9_11_04

**DÉPENSES À CARACTÈRE SCOLAIRE
ANNÉE 2022/2023
PARTICIPATIONS**

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation,

Considérant que l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En principe, la commune d'accueil et la commune de résidence se mettent d'accord sur la répartition des charges.

Cet accord fait l'objet de délibérations concordantes des deux conseils municipaux et peut donner lieu à la rédaction d'une convention visant ces délibérations.

Dans le cadre d'un groupement pédagogique, la répartition des charges de scolarisation est déterminée par les règles fixées par le groupement.

Le versement d'une participation financière est obligatoire, à défaut d'accord entre les communes concernées, le représentant de l'État en fixe le montant après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Vu le détail ci-après des effectifs scolarisés au cours de l'année scolaire 2022/2023, hors leur commune de résidence ainsi que les différentes contributions correspondantes,

	Charges	Produits
◆ <u>Élèves Changéens scolarisés à ST-BERTHEVIN</u> Préélémentaire : 2 élèves x 1 622,00 € = Élémentaire : 5 élèves x 874,00 € =	3 244,00 € <u>4 370,00 €</u> 7 614,00 €	
◆ <u>Élèves Changéens scolarisés à LAVAL</u> Préélémentaire : 2 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 7 élèves x 386,00 € =	2 362,00 € <u>2 702,00 €</u> 5 064,00 €	
◆ <u>Élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ</u> Préélémentaire : 3 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 2 élèves x 386,00 € = Garde partagée : 0,5 x 1 élève x 386,00 € = Solde Laval/Changé = 556,00 €		3 543,00 € 772,00 € <u>193,00 €</u> 4 508,00 €
◆ <u>Élèves Germinois scolarisés à CHANGÉ</u> Préélémentaire : 2 élèves x 863,00 € = Élémentaire : 6 élèves x 863,00 € =		1 726,00 € <u>5 178,00 €</u> 6 904,00 €
SOLDE	12 678,00 €	11 798,00 €
	880,00 €	

Considérant les accords conclus entre les communes concernées sur les accueils des élèves et au vu des différentes charges précisées,

Il est proposé d'approuver les différentes contributions telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le détail des différentes dépenses et produits correspondants précités.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet (charges et produits portés aux articles 65581-213 et 747481-213 du budget en cours).

Délibération adoptée à l'unanimité.

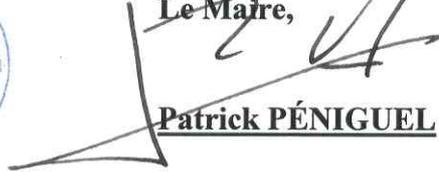
Le secrétaire,

Thierry BRETON



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.